

GE_GERICHTE ACJC/928/2022 vom 7. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_928_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/928/2022 du 7 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/928/2022 del 7 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Seules les mesures d'exécution font l'objet de conclusions du recourant. Seule la voie du recours est ouverte contre l'exécution d'un jugement d'évacuation (art. 309 let. a CPC et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de 10 jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le Tribunal ayant rendu sa décision en procédure sommaire (art. 257 al. 2 CPC). Le recours a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 221 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de lui avoir octroyé un sursis trop bref à l'exécution de l'évacuation. Il invoque différents éléments de sa situation personnelle, à savoir le fait d'être bénéficiaire d'une rente AI et de prestations complémentaires en raison de problèmes de santé, ainsi que le fait d'avoir renouvelé ses inscriptions dans le cadre de ses recherches de solution de relogement depuis 2018, et de s'être fait aider dans ses recherches par ses parents et une agence de relocation, ce dont les premiers juges auraient dû tenir compte selon lui, afin de lui accorder un sursis humanitaire de cinq mois supplémentaires à l'évacuation prononcée.

E. 2.1

L'exécution forcée d'une décision ordonnant l'expulsion d'un locataire est régie par le droit fédéral (cf. art. 335 ss CPC). Lorsqu'elle procède à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe général de proportionnalité (ATF 117 I a 336 consid. 2). Cette jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit de procédure, reste applicable sous le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2014 du 19 mai 2014, consid. 3.1). Selon l'art. 30 al. 4 LaCC, le Tribunal peut, pour des motifs humanitaires surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, après audition des

- 5/6 -

C/12207/2018 représentants du département chargé du logement et des représentants des services sociaux ainsi que des parties (ACJC/706/2014 du 16 juin 2014 consid. 3.2; ACJC/210/2013 du 18 février 2013).

Le juge ne peut pas différer longuement l'exécution forcée et, ainsi, au détriment de la partie obtenant gain de cause, éluder le droit qui a déterminé l'issue du procès. Le délai d'exécution ne doit notamment pas remplacer la prolongation d'un contrat de bail à loyer lorsque cette prolongation ne peut pas être légalement accordée à la partie condamnée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 7; 4A_389/2017 du 26

septembre 2017 consid. 8; 4A_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1).

E. 2.2

Dans le présent cas, le Tribunal a accordé au recourant un sursis de 30 jours à compter de l'entrée en force du jugement d'évacuation.

La situation financière du recourant est modeste, dès lors qu'il bénéficie d'une rente AI et des prestations complémentaires.

Par ailleurs, l'allégué relatif à la santé du recourant (bénéficiaire d'une rente et en raison de problèmes de santé) n'est corroboré par aucune pièce récente du dossier.

Le recourant a certes produit des justificatifs de recherches de solution de relogement entreprises en 2018. Aucune inscription ni aucune demande de logement postérieure à ces dates n'a été justifiée par pièce produite à la procédure.

Par conséquent, le sursis de trente jours accordé au recourant constitue un délai équitable au sens des principes sus-rappelés et est conforme au principe de proportionnalité. De surcroît, le délai sollicité par le recourant est échu, de sorte que le recours est devenu sans objet.

En définitive, le recours sera donc rejeté.

E. 3

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

- 6/6 -

C/12207/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.